

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 prescrivant la révision du programme d'actions régional de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Hauts-de-France et valant déclaration d'intention au sens de l'article L.121-18 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie, dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands;

Vu les arrêtés des 30 janvier 2023 et 19 décembre 2011 relatifs au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

Vu le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles ;

Vu l'avis défavorable de la chambre d'agriculture Hauts-de-France du 24 novembre 2023 ;

Vu le courrier d'accompagnement de l'avis de la chambre d'agriculture Hauts-de-France daté du 6 décembre 2023 précisant que cet avis porte avant tout sur le Programme d'Actions National et soulignant en parallèle la qualité des échanges et du travail réalisé autour du projet de PAR qui ont permis d'aboutir à un texte le plus pragmatique possible, en essayant de répondre aux spécificités régionales;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 décembre 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public organisée du 30 décembre 2023 au 30 janvier 2024 en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'agence de l'eau Seine-Normandie par courrier du 11 janvier 2024;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord - M. GAUME (Bertrand);

Vu l'avis de la vice-présidente en charge de l'agriculture, de l'agro-alimentaire, de l'enseignement agricole et de la pêche du conseil régional des Hauts-de-France, par courrier du 14 mars 2024;

Vu l'absence de remarques de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;

Vu l'absence de remarque de monsieur le ministre flamand en charge de l'agriculture;

Vu l'absence de remarque de madame la ministre flamande en charge de l'environnement ;

Vu l'absence de remarque de madame la ministre wallonne en charge de l'environnement et de l'agriculture ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Hauts-de-France;

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté complète les mesures du programme d'actions national nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Hauts-de-France, définis dans les arrêtés du 13 juillet 2021 pour le bassin Artois-Picardie et du 4 août 2021 pour le bassin Seine Normandie. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Hauts-de-France.

Article 2 - Renforcement des mesures du socle national et mesures complémentaires

Les mesures listées ci-dessous sont celles qui s'appliquent à l'ensemble des zones vulnérables des Hauts-de-France.

I - Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° relative aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

1. Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Hauts-de-France, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011) sont allongées comme présenté dans le tableau ci-dessous.

Culture	Fertilisants de type II	Fertilisants de type III
Vienes	du 1 ^{er} juillet au 14	Du 1er juillet au 14 décembre
Vignes	décembre inclus	inclus
Cultura principale implantée à		Du 1 ^{er} juillet au 31 août inclus
Culture principale implantée à l'automne (hors colza) et		et du 1er février au 14 février inclus
récoltée l'année suivante		(sauf pour orge d'hiver,
		escourgeon et lin d'hiver)
Colza		Du 1 ^{er} juillet au 14 août inclus
Légumes implantés à partir du 1 ^{er} juin		Du 1er novembre au 14 décembre
		inclus et du 15 janvier au 31
		janvier inclus

Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Hauts-de-France, les légumes de plein champ et les légumes cultivés en système maraîcher sont classés en fonction de leur date d'implantation.

Pour les types I et II,

- les légumes implantés avant le 1^{er} juin sont à considérer comme des cultures de printemps (exemples : petits pois, carottes, haricots verts et grains, endives,...);
- les légumes implantés à compter du 1^{er} juin (récolte fin d'été ou automne) sont à considérer comme des cultures d'automne.

Pour le type III : les légumes implantés avant le 1^{er} juin sont à considérer comme des cultures de printemps (exemples : petits pois, carottes, haricots verts et grains, endives,...).

- 2. La date de fin de période d'interdiction d'épandage peut être avancée annuellement pour des raisons agro-météorologiques, d'une durée maximale de deux semaines dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole et dans les cas suivants :
 - épandage de fertilisants de type II sur culture annuelle et sur colza;
 - épandage de fertilisants de type III sur colza et sur prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne.
- 3. Sur colza, un apport d'un maximum de 30 unités d'azote supplémentaires sous forme minérale, en végétation à partir du stade « 4 feuilles » est possible entre le 1er septembre et le 14 octobre inclus, dans les situations décrites dans le programme d'actions national et reprises dans le I de l'annexe 1 de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Les sols à faible disponibilité en azote évoqués dans cette annexe sont définis dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (par le Groupe Régional des Experts Nitrates : GREN).

II - Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

A) Mesures générales

Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (voir VII de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé) sont précisées ou complétées conformément aux dispositions suivantes :

- le pâturage des couverts végétaux d'interculture est autorisé dans la mesure où il est compatible avec le maintien de ces couverts ;

- pour les intercultures courtes :

Après culture de pois de conserve récoltée avant le 15 juillet, un couvert d'interculture doit être installé avant le 15 août et maintenu au moins jusqu'au 15 septembre, même si la culture qui suit est une culture d'hiver (à l'exception du colza et de l'escourgeon). Une dérogation à l'obligation d'implanter un couvert d'interculture est accordée si le reliquat azoté est inférieur à 40kgN/ha sur 90 cm. Les modalités de prélèvement du reliquat azoté sont décrites dans l'annexe n°1. Le résultat de reliquat azoté est joint au cahier d'enregistrement des pratiques.

- pour les intercultures longues :

• Au-delà des cas prévus au 2º alinéa du VII de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, les légumineuses pures sont également acceptées comme couvert végétal pendant l'interculture en période de conversion à l'agriculture biologique. Dans tous ces cas, l'agriculteur en conversion tient à disposition de l'administration les justificatifs nécessaires.

- L'épandage de fertilisants azotés organiques de type I ou II sur un couvert d'interculture non exporté est autorisé uniquement pour les espèces à développement rapide, à l'exception du mélange de légumineuses entre elles. Les espèces considérées à développement rapide sont :
 - avoine fourragère (poacée)
 - phacélie (hydrophyllacée)
 - navette fourragère (brassicacée)
 - seigle (poacée)
 - moutarde (brassicacée)
 - colza d'hiver (brassicacée)
 - radis fourrager et radis anti-nématodes (brassicacée)
 - trèfle d'alexandrie (légumineuse)
 - vesce de printemps (légumineuse)

D'autres espèces peuvent être introduites dans la composition d'un mélange d'espèces à développement rapide dans la limite de 20 % (en masse) de la totalité du mélange. Tout épandage de fertilisants azotés est interdit sur les repousses.

- La date limite d'implantation d'un couvert d'interculture est fixée au 20 septembre.
- Les couverts végétaux d'interculture doivent être maintenus au moins 8 semaines après la date de semis et ne peuvent en aucun cas être détruits avant le 1er novembre.

L'implantation d'un couvert d'intercultures et les éventuelles dérogations associées doivent faire l'objet d'un enregistrement des informations dans le cahier d'enregistrement des pratiques (prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé) et de la tenue à la disposition de l'administration de tout justificatif. L'exploitant concerné par un ou plusieurs cas dérogatoires mentionnera en particulier dans le cahier d'enregistrement, pour chaque îlot cultural concerné : le ou les motifs de dérogation, les dates de réalisation effective ou prévue des opérations culturales, et toute autre modalité mentionnée au B ou C du présent II.

B) Cas dérogatoires non soumis à réalisation de reliquats début drainage

- a) un couvert monté à floraison ou à graines peut être fauché ou broyé sur sa partie aérienne avant le 1^{er} novembre mais à l'issue de la période minimale d'implantation de 8 semaines. Les dates et la nature des opérations précitées (broyage, fauchage, destruction complète) sont mentionnées dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu au IV de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.
- b) lorsque le taux d'argile de l'îlot cultural concerné est strictement supérieur à 31 %, l'exploitant peut déroger à l'obligation d'implanter un couvert d'interculture longue. Il tient à disposition des services de contrôle une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots culturaux concernés.
- c) lorsque le taux d'argile de l'îlot cultural est compris entre 28 et 31 %, l'exploitant

- peut déroger à l'obligation d'implanter un couvert d'interculture longue et remplacer ce couvert par des repousses de céréales qui sont maintenues au minimum 4 semaines. Il tient à disposition des services de contrôle une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots culturaux concernés.
- d) lorsque l'exploitant n'est pas en mesure d'implanter un couvert d'interculture au 20 septembre en raison d'une récolte tardive ou afin de parachever la réalisation d'un faux-semis¹ sur les îlots culturaux concernés, l'exploitant peut déroger à la date du 20 septembre en implantant un couvert d'interculture avant le 1er novembre. Le couvert est maintenu pendant au moins 8 semaines. Les dates d'implantation et de destruction du couvert sont renseignées dans le cahier d'enregistrement des pratiques.
- e) lorsque la récolte de la culture principale a lieu après le 1^{er} novembre, l'exploitant est exempté de l'implantation de couverts d'interculture sur les îlots culturaux concernés. Il tient à la disposition de l'administration tout justificatif permettant de prouver la récolte tardive sur les îlots culturaux concernés.

C) Cas dérogatoires soumis à réalisation de reliquats début drainage

Les possibilités de dérogation à l'obligation d'implanter un couvert d'interculture, soumis à réalisation et transmission de reliquats début drainage, sont les suivantes :

- a) en cas d'infestation de l'îlot cultural par des adventices vivaces ou par une espèce exotique envahissante. La liste des espèces exotiques envahissantes actualisée est disponible sur le site <u>eee.drealnpdc.fr</u>.
 - L'exploitant tient à disposition de l'administration tout justificatif permettant de prouver l'infestation des îlots culturaux concernés.
- b) sur les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeterie est réalisé, sous réserve que le plan d'épandage des boues soit autorisé, que les boues de papeterie présentent un rapport C/N (teneur en carbone divisée par la teneur en nitrates) supérieur à 30 et que la valeur du C/N n'ait pas été obtenue suite à un mélange de boues issues de différentes unités de production. L'exploitant est en mesure de présenter la convention avec l'industriel-producteur des boues, précisant l'origine des boues, ainsi qu'une analyse des boues prouvant que le C/N est bien supérieur à 30.
- c) lorsque l'exploitant implante un couvert d'interculture entre le 20 septembre et le 1^{er} novembre en raison d'une récolte tardive ou afin de parachever la réalisation d'un faux-semis sans pouvoir le conserver 8 semaines minimum sur les îlots culturaux concernés.

Le faux-semis s'entend ici comme une méthode de lutte culturale qui a pour objectif d'épuiser le stock semencier d'adventices, en stimulant leur levée par des travaux superficiels répétés lors de l'interculture, puis en les détruisant peu après la germination - Voir fiche indicative sur : <a href="https://geco.ecophytopic.fr/web/guest/concept/-/concept/voir/http%253A%252F%252Fwww%252Egeco%252Eecophytopic%252Efr%252Fgeco%252FConcept%252FRealiser Des Faux-semis Pendant L Interculture

d) lorsque l'exploitant n'est pas en mesure d'implanter un couvert d'interculture entre le 20 septembre et le 1^{er} novembre sur les îlots culturaux concernés.

Les cas dérogatoires mentionnés au C) font l'objet de la réalisation de reliquats début drainage (RDD) dont le nombre, les conditions de réalisation et les données contextuelles sont fixés à l'annexe 1 du présent arrêté. L'ensemble de ces informations est transmis de manière dématérialisée via la plate-forme Démarches Simplifiées² avec les résultats du reliquat début drainage.

III - Gestion adaptée des terres

- a) La conversion des prairies permanentes en un autre couvert est interdite en zones humides, dans les périmètres de protection de captage, dans les aires d'alimentation de captage et sur les sols dont la pente est supérieure à 7%.
- b) Par dérogation au a), un agriculteur peut bénéficier d'une autorisation individuelle de conversion d'une prairie permanente située dans une aire d'alimentation de captage ou sur un sol dont la pente est supérieure à 7%. Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'implantation d'une surface en prairie au moins équivalente à la surface convertie :
 - dans la même aire d'alimentation de captage ou dans une zone en pente de plus de 7 %;
 - avec obligation de la maintenir pendant une durée d'au moins 5 ans à partir de la date d'implantation ;
 - en respectant le cas échéant les modalités pratiques définies dans l'arrêté préfectoral visé au c).
- c) Hors des secteurs cités au a), il est institué un régime d'autorisation de conversion des prairies permanentes dont les modalités sont fixées par arrêté préfectoral.

Article 3 - Mesures à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (ZAR)

I. Délimitation précise des Zones d'Actions Renforcées

La liste des communes partiellement ou totalement en zone d'actions renforcées ainsi que les cartographies de ces zones définies en application de l'article R 211-81-1 du code de l'environnement figurent en annexe 2 du présent arrêté.

² demarches-simplifiees.fr

II - Définition des mesures renforcées applicables sur l'ensemble des Zones d'Actions Renforcées

À l'intérieur des zones d'actions renforcées définies ci-dessus, les dérogations à l'obligation d'implantation d'un couvert d'interculture ainsi que la technique des repousses sont interdites sauf dans les sols dont la teneur en argile est strictement supérieure à 31 %. Les dérogations à l'implantation du couvert d'interculture sont permises dans les conditions énoncées aux II-B-d) et e) de l'article 2 du présent arrêté.

Chaque exploitant ayant au moins 3 hectares en **Zone d'Actions Renforcées** (hors prairies et jachères) choisit, pour toute la durée du présent programme régional et pour l'ensemble des parcelles de son exploitation situées en **Zone d'Actions Renforcées**, deux mesures (complémentaires) parmi les mesures suivantes :

- l'exploitant est inscrit dans une démarche volontaire, encadrée et reconnue par l'administration, visant à améliorer la qualité de l'eau vis-à-vis du paramètre « nitrates »;
- l'implantation du couvert d'interculture longue est prolongée de 4 semaines ;
- les apports en fertilisants azotés sur céréales sont fractionnés, le dernier apport se fait à l'aide d'un outil d'aide à la décision ;
- les fertilisants sont incorporés au semis pour les plantes sarclées.

La Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (DDT(M)) de chaque département informe les agriculteurs concernés par les Zones d'Actions Renforcées et les mesures qui s'y appliquent.

L'exploitant signale via la plate-forme Démarches Simplifiées³ les 2 mesures complémentaires à l'obligation d'implantation d'un couvert ou d'interdiction des repousses qu'il choisit avant le 31 décembre 2024. En cas de changement de mesure ou d'installation, l'exploitant le signale via la plate-forme Démarches Simplifiées³ avant le 30 juin de l'année en cours.

Pour l'ensemble de ces mesures, l'exploitant consigne dans le cahier d'enregistrement des pratiques les renseignements correspondants et conserve l'ensemble des justificatifs requis pour les mobiliser en cas de contrôle.

III - Cas des exploitations en limite régionale et des Zones d'Actions Renforcées définies dans les programmes d'actions régionaux des régions limitrophes

Pour les exploitations possédant des surfaces de part et d'autre des limites régionales, intersectant au moins en partie une Zone d'Action Renforcée reconnue dans l'une des régions concernées, les mesures à appliquer sont celles qui figurent :

- pour les mesures applicables à la parcelle, dans le Programme d'Actions Nitrate de la région où se situe la parcelle ;
- pour les mesures applicables à l'exploitation, dans le Programme d'Actions Nitrate de la région dans laquelle se situe le siège de l'exploitation;

Pour information, 3 Aires d'Alimentation de Captage dont les captages sont situés en région Île-de-France s'étendent en partie sur la région Hauts-de-France : Beaumont-

³demarches-simplifiees.fr

Asnières 1, Hondevilliers 1 et Saint-Clair-sur-Epte. Elles sont définies en Zones d'Actions Renforcées par le 7^e programme d'action régional de la région Île-de-France.⁴

Ces 3 Zones d'Actions Renforcées sont ajoutées en annexe à la liste des Zones d'Actions Renforcées définies par le présent arrêté.

Les périmètres qui seront identifiés dans des plans d'actions régionaux approuvés après le présent arrêté feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 4 - Indicateurs de suivi et d'évaluation

Le tableau en annexe 3 présente la liste des indicateurs de suivi et d'évaluation du 7° programme d'actions nitrates pour la région Hauts-de-France.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} août 2024 au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France. L'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France est abrogé.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30/07/2024

Bertrand GAUME

⁴www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/elaboration-et-publication-de-l-arrete-definissant-a12958.html

ANNEXES

Annexe 1 : Définitions, modalités de réalisation et de transmission des reliquats azotés et définitions relatives à l'application des notes 1, 2, 3, 12 du calendrier d'épandage visées à l'annexe 1.1. du Programme d'Actions National Nitrates n°7

(voir pièce jointe)

Annexe 2 : Cartographies des zones d'actions renforcées et liste des communes concernées

(voir pièces jointes)

Annexe 3 : Liste des indicateurs de suivi de l'évaluation

Contexte agricole		
Effectifs animaux (effectifs gros animaux du SAA)	DRAAF	Annuelle
Evolution de la SAU et des assolements (toutes parcelles déclarées à la PAC)	DRAAF	Annuelle
Evolution des surfaces de prairies	DRAAF	Annuelle
Type de couvert en interculture longue (dont sol nu), selon la culture précédente et la culture suivante	DRAAF	Au bilan du programme
Données sur les livraisons d'engrais et prix	UNIFA/MASA	Annuelle
Suivi des mesures		
Nombre de contrôles Taux de conformité	DDT, OFB, DDETSPP	Annuelle
Mesure 1 (Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Mesure 1 (Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés) Nombre de fois où la flexibilité agro- météorologique a été actionnée	DREAL	Au bilan du programme
Mesure 2 (Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Mesure 3 (Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée) Nombre de contrôles et taux de	DDT	Annuelle

DDT DDT Organismes ressources	Annuelle Annuelle Au bilan du programme Périodicité
DDT	Annuelle Au bilan du
DDT	Annuelle
DDT	Annuelle
	DDT DDT DDT

Teneurs en nitrates des captages AEP, dont captages ZAR	ARS	Annuelle
Nombre de captages AEP pour lesquels la norme de 50 mg/l en nitrates est dépassée dans les eaux brutes	ARS	Annuelle
Population alimentée par une eau non conforme (paramètre Nitrates)	ARS	Annuelle
Nombre de captages AEP abandonnés (cause Nitrates), dont captages ZAR	ARS	Au bilan du programme
Nombre de captages AEP avec installation de traitement des nitrates	ARS	Au bilan du programme